

Rep.N° 06/2342

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2006.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

S.A. FORTIS AG, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile
Jacqmain, N° 53;

Appelante, représentée par Maître Feiten
loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur M.

Intimé, représenté par Maître Remouchamps
loco Maître Jourdan M., avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 26 août 2005. Les pièces du dossier n'indiquent pas que ce jugement a été signifié.

L'Assureur a fait appel le 18 octobre 2005.

Monsieur M ; a déposé des conclusions le 9 février 2006 et des conclusions additionnelles le 11 avril 2006. L'Assureur a déposé des conclusions le 4 avril 2006.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 16 octobre 2006, où elles ont chacune déposé leur dossier.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 26 août 2005, le Tribunal du travail a statué sur les conséquences de l'accident du travail, subi par Monsieur M ; le 11 mai 1999. Il a :

- Entériné le rapport d'expertise du Dr Waterplas, en ce qu'il retient une incapacité temporaire totale de travail du 11 mai 1999 au 4 juin 1999.
- Ecarté ce rapport pour le surplus, et désigné un autre expert en vue de l'éclairer sur la date de la consolidation, sur le taux de l'incapacité permanente de travail (ainsi que sur la nécessité éventuelle de prothèses).

*

*

*

Il n'est plus contesté que l'accident du travail du 11 mai 1999 a entraîné, au moins, une incapacité temporaire totale de travail du 11 mai 1999 au 4 juin 1999.

II. L'APPEL

L'Assureur demande de réformer le jugement, d'entériner les conclusions du Dr Waterplas dans leur entièreté, de dire que la consolidation s'est produite le 5 juin 1999 sans incapacité permanente de travail.

Monsieur M demande quant à lui de confirmer le jugement du 26 août 2005 (conclusions du 9 février 2006) tout en remplaçant l'expert, qui a refusé la mission d'expertise (conclusions verbales).

*

*

*

Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel et la demande de remplacement d'expert sont recevables.

III. LES FAITS

1.
Monsieur M qui est né en 1964, a travaillé à la STIB à partir de 1988. Il a entamé sa carrière comme conducteur de véhicules, et il a travaillé ensuite comme délégué commercial. En 1999, il vendait des titres de transport aux magasins, au cours de tournées en voiture.

FORTIS AG est l'Assureur de la STIB, contre le risque d'accidents du travail.

2.
Le 11 mai 1999 à 10h50, Monsieur M s'est fait voler une mallette contenant pour 3.500.000 BEF de titres de transport et des chèques barrés. Quelques instants après avoir repris sa voiture après une visite, il s'est arrêté et il a constaté un pneu crevé. Il s'est affairé pour changer le pneu. Un individu s'est emparé de la mallette qui se trouvait à l'arrière de la voiture, porte non verrouillée, et il s'est enfui.

Il n'y a pas eu d'agression directe, d'échange verbal avec le voleur ni de menaces de la part de celui-ci.

Monsieur M a déclaré immédiatement le vol, et l'accident du travail. Il a été en incapacité de travail en raison d'un choc émotif, pour une durée de deux jours qui a été prolongée jusqu'au 4 juin 1999.

3.
Le 2 juin 1999, l'Assureur a décidé que les faits du 11 mai 1999 ne constituaient pas un accident du travail. Ultérieurement, il a reconnu l'accident du travail, et il a admis que cet accident avait provoqué une incapacité temporaire totale de travail d'un seul jour, le 11 mai 1999 même.

4.

Le 5 juin 1999, le médecin traitant et le médecin du travail ont estimé que Monsieur M. était apte à reprendre un travail sans transport de valeurs. Le 18 juin 1999, le médecin du travail a confirmé qu'un travail de bureau était indispensable suite à l'agression du 11 mai.

Le 7 janvier 2000, Monsieur M. a repris le travail à la STIB comme nettoyeur puis dès le 24 janvier 2000 comme laveur de voitures. Du 8 mars au 30 juin 2000, il a été en incapacité de travail. Le 21 juin 2000, le médecin du travail a recommandé un travail sans contact avec le public. A partir du 1^{er} juillet 2000, Monsieur M. a été affecté à un poste de messenger. Du 5 avril au 21 septembre 2001, il a été en incapacité de travail à nouveau.

En mai 2000, la STIB a informé l'Assureur que les délégués commerciaux étaient responsables uniquement en cas d'erreurs personnelles telles que des erreurs de comptes, que le dispositif de sécurité (qui devait déclencher un jet de couleur empêchant tout usage des titres de transport) avait fonctionné selon le constructeur, et qu'aucun chèque n'avait été encaissé selon eux.

Le 21 septembre 2001, la STIB a licencié Monsieur M. pour absentéisme médical important.

En mai 2001, Monsieur M. a repris un travail de caissier dans un parking, dans lequel il manipulait de l'argent et était en contact avec le public. Après une nouvelle incapacité de travail, il a démissionné.

En février 2003, il a repris le travail dans une société de services, pour le petit entretien technique d'un bâtiment.

5.

Par un premier jugement du 26 juin 2001, confirmé par un premier arrêt de la Cour du travail du 23 juin 2003, le Tribunal du travail de Bruxelles a chargé le Dr Waterplas d'une expertise sur les conséquences de l'accident du travail du 11 mai 1999.

Le Dr Waterplas expose que ce n'est pas le vol en lui-même qui a posé problème, mais bien les conséquences du vol : enquête, impossibilité ou refus de mutation dans un service déterminé. Monsieur M. ne s'est pas senti reconnu comme victime, il s'est senti visé et persécuté par son employeur avec lequel la relation s'est progressivement détériorée jusqu'au licenciement.

Le Dr Waterplas expose que Monsieur M. a subi un choc émotif dans les premiers jours du vol, mais qu'il n'a pas développé de véritable syndrome de stress post traumatique, les conditions pour l'apparition d'un tel syndrome n'étant pas réunies et la symptomatologie présentée par Monsieur M. ne correspondant pas à ce diagnostic.

Le Dr Waterplas énonce que Monsieur M¹ présente une tendance à l'interprétation paranoïaque dans le cadre d'une problématique de personnalité de type état limite. Cette personnalité s'exprime également par des difficultés relationnelles, un contrôle difficile des impulsions et un abus d'alcool. Il constate également une dépression.

Il ajoute :

« ... l'accident semble bien (en partie en tout cas) avoir été à l'origine des difficultés de Monsieur M¹, mais ce n'est pas parce que le traumatisme aurait entraîné une pathologie psychiatrique ou une déstabilisation de la personnalité, mais bien parce que le vol a créé (ou révélé) un différent ou un conflit entre Monsieur M¹ et son employeur.

Il y a eu escalade des difficultés entre l'intéressé et son employeur. Monsieur M¹ a eu l'impression que son employeur lui en voulait.

Il est possible que l'employeur ait eu un comportement peu adéquat, comme il est possible que Monsieur M¹ ait fait preuve d'une certaine interprétativité (cfr. tonalité paranoïde évoquée précédemment) ou bien qu'il y ait eu conjointement des deux.

Quoi qu'il en soit il n'appartient pas à l'expert de prendre position en cette matière.

Au niveau médical la réaction psychologique de Monsieur M¹ après le vol peut être considérée comme une réaction normale (choc émotif).

Les faits du 11 mai 1999 n'ont pas entraîné de réaction qui aurait entravé sa capacité de travail.

Nous estimons dès lors qu'il n'y a pas de lien causal au niveau médico-psychiatrique entre le vol et l'état psychique actuel de Monsieur M¹, qui est causé par toute une série d'autres problèmes, à savoir un conflit avec son employeur (qui sort du cadre de l'expertise médicale), une pathologie somatique (hernie discale), un licenciement, des difficultés financières, des difficultés avec sa compagne ... »

C'est pourquoi selon le Dr Waterplas, l'accident de travail du 11 mai 1999 a provoqué exclusivement une période d'incapacité temporaire totale de travail du 11 mai au 4 juin 1999. Dès le 5 juin 1999, Monsieur M¹ n'a plus selon l'expert présenté d'incapacité de travail qui soit imputable à l'accident.

IV. DISCUSSION

1.

Il résulte du rapport d'expertise que Monsieur M¹ présente ou a présenté, bien après le 5 juin 1999 et jusqu'à l'expertise, des troubles psychologiques : symptomatologie de type état limite (avec tendance à l'interprétation paranoïaque, difficultés relationnelles, contrôle difficile des impulsions), degré de psychoneuroticisme très élevé, dépression.

2.

Suivant l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, ces lésions sont présumées imputables à l'accident du travail du 11 mai 1999.

Pour renverser la présomption, l'Assureur doit prouver avec un haut degré de vraisemblance médicale qu'elles ne résultent pas de l'accident du travail.

3.

Résultent de l'accident du travail, des lésions qui ne sont pas directement imputables à l'accident du travail, mais qui ne seraient pas survenues, en tout cas dans la même mesure, s'il n'y avait pas eu cet accident.

Il convient donc de vérifier si le dommage causé par la lésion aurait existé dans la même mesure, tel qu'il est constaté de manière concrète, en l'absence de l'accident, et ce, peu importe s'il existe d'autres causes mêmes déterminantes à l'incapacité de travail.

L'état antérieur, tel qu'une personnalité de type état limite n'exclut l'obligation de réparer que lorsque, sans l'accident, les dommages se seraient produits tels qu'ils se sont réalisés (Cass., 14 juin 1995, *Bull.*, p. 626 – arrêt rendu en matière de responsabilité civile).

L'assureur contre le risque d'accidents du travail doit indemniser l'incapacité de travail, dans son ensemble, sans tenir compte de l'état de prédisposition antérieur, dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins en partie la cause de l'incapacité de travail (Cass., 19 décembre 1973, *Bull.*, 1974, p. 423; Cass., 8 septembre 1971, *Bull.*, 1972, p. 21).

Autrement dit, aussi longtemps que le traumatisme consécutif à l'accident active chez la victime un état pathologique préexistant, le caractère forfaitaire du système légal des réparations impose d'apprécier dans son ensemble l'incapacité de travail de la victime, sans tenir compte de son état morbide antérieur, l'accident étant la cause au moins partielle de l'accident (Cass., 23 décembre 1965, *Bull.*, 1966, p. 563; Cass., 21 juin 1999, *J.T.*, 1999, p. 717).

4.

L'expertise ne prouve pas que les troubles psychologiques de Monsieur M. se seraient présentés dans la même mesure même sans l'accident.

Au contraire, le Dr Waterplas indique que Monsieur M. a très mal vécu les conséquences du vol, que l'accident semble bien avoir été en partie en tout cas à l'origine de ses difficultés. Il suggère une interprétation paranoïde du comportement de l'employeur à la suite du vol, il énonce que le sentiment de Monsieur M. d'avoir été victime de l'employeur a très rapidement pris le dessus sur le choc émotif, que le vol a donné lieu à une escalade de difficultés avec l'employeur, Monsieur M. ayant l'impression que celui-ci lui en veut.

Ces constatations ne prouvent aucunement que les lésions psychologiques de Monsieur M. auraient existé dans la même mesure, tel que l'expert les a constatées, en l'absence de l'accident. Elles suggèrent au contraire que le vol est à l'origine de ces difficultés.

5.

En conclusion, Monsieur M présente des troubles psychologiques qui entraînent des conséquences sur sa capacité de travail. A défaut de preuve contraire, ces troubles sont dus à l'accident du travail.

Une expertise est nécessaire pour déterminer la date de la consolidation, c'est-à-dire la date à laquelle l'incapacité de travail cesse d'évoluer et, avec un haut degré de vraisemblance médicale, n'est plus susceptible d'évoluer.

L'expertise doit porter également sur le taux de l'incapacité permanente de travail.

Le Dr Ketelaer désigné, par le Tribunal du travail dans son jugement du 26 août 2005, ayant refusé la mission d'expertise, il sera remplacé par le Dr Enio Ranalli. Compte tenu des incertitudes que comporte toujours une expertise, même lorsqu'une partie des constatations a déjà été réalisée, le délai d'expertise sera porté à six mois.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit l'appel recevable, mais non fondé.

Dit la demande de remplacement d'expert fondée.

Confirme le jugement du 26 août 2005, sur le principe et l'objet d'une expertise.

Désigne en qualité d'expert le Dr Enio RANALLI, Clinique César De Paepe, Service Psychiatrie, rue des Alexiens, N° 11 à 1000 Bruxelles.

Lui confie la mission de :

1. Décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur.
2. Déterminer la, ou - en cas de rechute - les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement incapable de travailler.
3. Fixer la date de consolidation des lésions.

4. Proposer un taux d'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :
 - en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
 - et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées.
5. Dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci.

Pour accomplir sa mission, l'expert :

- Avisera par lettre les parties et leurs conseils juridiques et/ou techniques éventuels dans les huit jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, des lieu, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise.
- Convoquera à chaque nouvelle séance les parties et leurs conseils, sauf dispense expresse.
- Prendra connaissance des dossiers médicaux des parties et notamment de l'expertise du Dr Waterplas, entendra et examinera Monsieur M^r recueillera par ailleurs tous renseignements jugés utiles notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
- Communiquera ses préliminaires aux parties et leur indiquera le délai dans lequel elles pourront lui faire part de leurs observations.
- Actera les observations éventuelles des parties et leur répondra, consignera ses propres observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité* ».
- Déposera son rapport en original dans les SIX mois de la notification qui lui sera faite.
- Le même jour, adressera aux parties et à leurs conseils, par courrier recommandé, une copie conforme de son rapport et de son état d'honoraires et de frais.

- En cas de modification de sa mission ou de prorogation du délai de dépôt de son rapport, il annexera à son rapport l'acte de modification ou de prorogation signé par les parties.

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles, conformément à l'article 1068 du Code judiciaire.

Met à charge de la s.a. FORTIS AG les dépens d'appel, qui sont liquidés à ce jour pour Monsieur M] à 145,78 EUR d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize novembre deux mille six, où étaient présents :

M. DELANGE Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

P. THONON

A. DE CLERCK

D. VOLCKERIJCK

M. DELANGE

